

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Décret n° 2012-153 du 30 janvier 2012 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon sur la sécurité des informations, signé à Tokyo le 24 octobre 2011 (1)

NOR : MAEJ1201084D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes,
Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon sur la sécurité des informations, signé à Tokyo le 24 octobre 2011, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 janvier 2012.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères
et européennes,*
ALAIN JUPPÉ

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 24 octobre 2011.

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON SUR LA SÉCURITÉ DES INFORMATIONS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon ci-après dénommés « les Parties » ou séparément « la Partie ».

Désireux de garantir la protection réciproque des informations classifiées échangées entre les Parties.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Aux fins du présent Accord,

a) l'expression « informations classifiées » désigne toutes les informations produites par les Autorités compétentes du Gouvernement de la République française ou du Gouvernement du Japon, pour leur usage, ou

détenues par elles, nécessitant une protection dans l'intérêt de la sécurité nationale de la Partie d'origine et auxquelles a été attribué un marquage de classification de sécurité. Cette information peut prendre une forme orale, visuelle, électronique, magnétique ou écrite, ou prendre la forme d'équipement ou de technologie ;

b) l'expression « autorités compétentes » désigne les entités gouvernementales d'une Partie désignées par ladite Partie comme autorités responsables de la protection des informations classifiées. Chaque Partie informe l'autre Partie de ses autorités compétentes par la voie diplomatique ;

c) l'expression « lois et règlements nationaux » désigne,

(i) pour le Japon : la Loi relative aux Forces d'Auto-Défense (loi n° 165, 1954), la Loi relative à la fonction publique (loi n° 120, 1947) et d'autres lois et règlements applicables en vigueur, et

(ii) pour la France, le Code pénal, le Code de la défense et d'autres lois et règlements applicables en vigueur ;

(d) l'expression « habilitation individuelle de sécurité » désigne l'habilitation à traiter de manière sécurisée des informations classifiées, accordée à des personnes physiques conformément aux procédures appropriées de chacune des Parties ;

(e) l'expression « contractant » désigne une personne physique ou une entité, y compris un sous-traitant, qui exécute un contrat avec la Partie destinataire impliquant le traitement d'informations classifiées ;

(f) l'expression « besoin d'en connaître » désigne la nécessité d'avoir accès à des informations classifiées pour l'exécution de tâches attribuées officiellement.

Article 2

Les informations classifiées fournies directement ou indirectement par une Partie à l'autre Partie sont protégées en vertu des dispositions du présent Accord, conformément aux lois et règlements nationaux de chacune des Parties.

Article 3

L'Autorité nationale de sécurité pour chacune des Parties est :

Pour le Gouvernement du Japon : le Ministère des Affaires étrangères ;

Pour le Gouvernement de la République française : le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

L'Autorité nationale de sécurité sert de point de coordination et de liaison pour la mise en œuvre et l'interprétation du présent Accord.

Article 4

a) Sur demande, chaque Partie fournit à l'autre Partie une copie de ses lois et règlements nationaux mis en œuvre pour garantir la protection des informations classifiées.

b) Chaque Partie informe l'autre Partie de tout changement dans ses lois et règlements nationaux susceptible d'affecter la protection des informations classifiées en vertu du présent Accord. Dans ce cas, les Parties se consultent, conformément aux dispositions du paragraphe (b) de l'article 17, afin d'envisager les éventuels amendements au présent Accord. Dans l'intervalle, les informations classifiées restent protégées conformément aux dispositions du présent Accord, sauf s'il en est convenu autrement par écrit par la Partie émettrice.

Article 5

a) Pour le Gouvernement du Japon, les informations classifiées désignées comme SECRET DEFENSE selon la Loi relative aux Forces d'Auto-Défense sont marquées BOUEI HIMITSU (KIMITSU) ou BOUEI HIMITSU et les autres informations classifiées sont marquées KIMITSU, GOKUHI ou Hi.

Pour le Gouvernement de la République française, les informations classifiées sont marquées TRES SECRET DEFENSE, SECRET DEFENSE ou CONFIDENTIEL DEFENSE.

b) La Partie destinataire marque toutes les informations classifiées transmises du nom de la Partie émettrice et de la classification de sécurité correspondante de la Partie destinataire de la manière suivante :

Japon	France	
Kimitsu		TRES SECRET DEFENSE
Bouei Himitsu (Kimitsu)		
Gokuhi		SECRET DEFENSE
Bouei Himitsu		
Hi		CONFIDENTIEL DEFENSE

Article 6

Des arrangements de mise en œuvre complémentaires en vertu du présent Accord peuvent être conclus par des Autorités compétentes des Parties.

Article 7

Les Parties veillent à ce que :

a) la Partie destinataire ne communique pas les informations classifiées à un gouvernement, une personne, une entreprise, une institution, une organisation ou une autre entité d'un pays tiers sans l'approbation écrite préalable de la Partie émettrice ;

b) conformément à ses lois et règlements nationaux, la Partie destinataire prend les mesures appropriées pour accorder aux informations classifiées un degré de protection équivalent en substance à celui accordé par la Partie émettrice ;

c) la Partie destinataire n'utilise pas les informations classifiées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été transmises sans l'approbation écrite préalable de la Partie émettrice ;

d) la Partie destinataire observe les droits de propriété intellectuelle tels que les brevets, les droits d'auteur ou les secrets commerciaux, applicables aux informations classifiées, conformément à ses lois et règlements nationaux ;

e) chaque installation gouvernementale traitant des informations classifiées tient un registre des personnes ayant une habilitation individuelle de sécurité et autorisées à avoir accès à ces informations ;

f) les procédures d'identification, d'emplacement, d'inventaire et de contrôle des informations classifiées sont établies par chaque Partie afin de gérer l'accès aux informations classifiées et leur diffusion ;

g) la Partie destinataire n'abaisse pas le niveau de classification de sécurité des informations classifiées de la Partie émettrice sans l'approbation écrite préalable de la Partie émettrice.

Article 8

a) Aucun agent public de l'Etat n'est autorisé à avoir accès aux informations classifiées uniquement en raison de son rang, de son titre ou d'une habilitation individuelle de sécurité.

b) L'accès aux informations classifiées est accordé uniquement aux agents publics de l'Etat ayant besoin d'en connaître et qui se sont vu accorder une habilitation individuelle de sécurité conformément aux lois et règlements nationaux de la Partie destinataire.

c) Les Parties veillent à ce que la décision d'accorder une habilitation individuelle de sécurité à un agent public de l'Etat soit conforme aux intérêts de la sécurité nationale et fondée sur toutes les informations disponibles indiquant si l'agent public est digne de confiance et fiable pour le traitement d'informations classifiées.

d) Les Parties mettent en œuvre les mesures appropriées pour faire en sorte que les critères mentionnés au paragraphe précédent soient réunis, conformément à leurs lois et règlements nationaux respectifs, concernant tout agent public qui pourrait se voir accorder l'accès aux informations classifiées.

e) Avant qu'un représentant d'une Partie ne communique des informations classifiées à un représentant de l'autre Partie, la Partie destinataire fournit à la Partie émettrice la garantie que le représentant possède le niveau nécessaire d'habilitation individuelle de sécurité ; qu'il a besoin d'en connaître et que la Partie destinataire prend les mesures appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, pour accorder aux informations classifiées un niveau de protection équivalent en substance à celui accordé par la Partie émettrice.

Article 9

Les autorisations de visites d'installations d'une Partie par des représentants de l'autre Partie et nécessitant l'accès à des informations classifiées sont limitées aux visites nécessaires à des fins officielles.

L'autorisation de visiter une installation située sur le territoire du pays d'une Partie est accordée uniquement par la Partie.

La Partie visitée est chargée d'aviser l'installation concernée de la visite proposée, de son sujet, de son champ, et du niveau de classification maximum des informations classifiées pouvant être fournies aux visiteurs.

Les demandes de visite de représentants des Parties sont soumises par l'Autorité compétente concernée de la Partie effectuant la visite à l'Autorité compétente concernée de la Partie visitée, par les voies de communication de gouvernement à gouvernement.

Article 10

Les informations classifiées sont transmises entre les Parties par les voies de communication de gouvernement à gouvernement. Dès cette transmission, la Partie destinataire assume la responsabilité de la détention, du contrôle et de la sécurité des informations classifiées.

Article 11

Les Parties conservent les informations classifiées de manière à n'en garantir l'accès qu'aux personnes autorisées conformément aux articles 8 et 14.

Article 12

Les exigences minimales pour assurer la sécurité des informations classifiées au cours de la transmission sont les suivantes.

a) Documents et supports classifiés

- (i) Les documents et supports contenant des informations classifiées sont transmis dans une double enveloppe scellée, l'enveloppe intérieure portant uniquement la mention de la classification des documents ou des supports et l'adresse professionnelle du destinataire et l'enveloppe extérieure, l'adresse professionnelle du destinataire, de l'expéditeur et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement.
- (ii) Aucune indication sur la classification des documents ou des supports envoyés ne doit être visible sur l'enveloppe extérieure. L'enveloppe scellée est ensuite transmise selon les réglementations et procédures prévues par la Partie émettrice.
- (iii) Des récépissés sont préparés pour les paquets contenant des documents ou supports classifiés transmis entre les Parties ; un récépissé pour les documents ou supports envoyés est signé par le destinataire final et renvoyé à l'expéditeur.

b) Equipement classifié

- (i) L'équipement classifié est transporté dans des véhicules scellés et couverts ou il est soigneusement emballé ou protégé afin d'empêcher l'identification de ses détails ; il est gardé sous contrôle permanent pour empêcher toute personne non autorisée d'y avoir accès.
- (ii) L'équipement classifié qui doit être conservé temporairement en attendant d'être expédié est placé dans un entrepôt offrant une protection adaptée au niveau de classification de l'équipement. Seul le personnel autorisé peut avoir accès à l'entrepôt.
- (iii) Les récépissés sont exigés à chaque fois qu'un équipement classifié change de main en cours de route.
- (iv) Les récépissés sont signés par le destinataire final et renvoyés à l'expéditeur

c) Transmissions par voie électronique

Les informations classifiées transmises par voie électronique sont protégées durant la transmission en utilisant un cryptage adapté au niveau de classification de l'information. Les systèmes d'information qui traitent, conservent ou transmettent des informations classifiées doivent bénéficier d'une homologation de sécurité de l'autorité appropriée de la Partie employant le système.

Article 13

a) Les Parties détruisent les documents et supports classifiés par brûlage, broyage, réduction en pulpe ou par tout autre moyen empêchant la reconstruction de tout ou partie des informations classifiées.

b) Les Parties détruisent l'équipement classifié et le rendent méconnaissable ou le modifient de manière à empêcher la reconstruction de tout ou partie des informations classifiées.

c) Si les Parties reproduisent des documents ou supports classifiés, elles doivent également reproduire tous les marquages de sécurité originaux qui y figuraient ou marquer chacune des copies. Les Parties placent les documents ou supports classifiés reproduits sous le même contrôle que les documents ou supports classifiés originaux. Les Parties limitent le nombre de copies à celui nécessaire à des fins officielles.

d) Les Parties veillent à ce que toutes les traductions des informations classifiées soient réalisées par des personnes ayant une habilitation individuelle de sécurité conformément aux articles 8 et 14. Les Parties limitent le nombre de copies au minimum nécessaire et contrôlent leur diffusion. Ces traductions portent les marquages de classification de sécurité appropriés et une note appropriée dans la langue dans laquelle elles sont traduites indiquant que ces documents ou supports contiennent des informations classifiées de la Partie émettrice.

Article 14

Avant la remise à un contractant de toute information classifiée reçue de l'autre Partie, la Partie destinataire prend les mesures appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, pour faire en sorte que :

a) nulle personne n'ait le droit d'accéder aux informations classifiées uniquement en raison de son rang, de son titre ou d'une habilitation individuelle de sécurité ;

b) le contractant et ses installations soient en capacité de protéger les informations classifiées ;

c) toutes les personnes qui ont le besoin d'en connaître disposent d'une habilitation individuelle de sécurité ;

d) la délivrance d'une habilitation individuelle de sécurité soit décidée de la même manière que celle prévue à l'article 8 ;

e) les procédures appropriées soient mises en œuvre afin de garantir le respect des critères mentionnés au paragraphe c de l'article 8 concernant toute personne s'étant vu accorder l'accès à des informations classifiées ;

f) toutes les personnes ayant accès aux informations classifiées soient informées de leur responsabilité de protéger les informations ;

g) des inspections de sécurité initiales et régulières soient menées par la Partie destinataire auprès de chaque installation du contractant où les informations classifiées de la Partie émettrice sont conservées ou consultées pour veiller à ce qu'elles soient protégées conformément au présent Accord ;

- h) l'accès aux informations classifiées soit limité aux personnes ayant besoin d'en connaître ;
- i) soit tenu dans chaque structure, un registre de toutes les personnes ayant une habilitation individuelle de sécurité et qui sont autorisées à avoir accès à ces informations ;
- j) des personnes qualifiées soient nommées, qu'elles assument la responsabilité et détiennent le pouvoir de contrôle et de protection des informations classifiées ;
- k) les informations classifiées soient conservées de la même manière que celle prévue à l'article 11 ;
- l) les informations classifiées soient transmises de la même manière que celle prévue aux articles 10 et 12 ;
- m) les documents et équipements classifiés soient détruits de la même manière que celle prévue à l'article 13 ;
- n) les documents classifiés soient reproduits et placés sous contrôle de la même manière que celle prévue à l'article 13 ;
- o) la traduction des informations classifiées soit réalisée et que les copies soient traitées de la même manière que celle prévue à l'article 13.

Article 15

La Partie émettrice est immédiatement informée de toute disparition ou de toute compromission présumées ou établies de ses informations classifiées et la Partie destinataire ouvre une enquête afin d'en déterminer les circonstances. La Partie destinataire transmet à la Partie émettrice les conclusions de l'enquête et les informations relatives aux mesures prises pour empêcher que ces disparitions ou compromissions ne se reproduisent.

Article 16

Toute question relative à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Accord et des arrangements de mise en œuvre complémentaires est réglée uniquement par consultation entre les Parties.

Article 17

- a) Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.
- b) Les amendements au présent Accord sont conclus par accord mutuel écrit des Parties.
- c) Le présent Accord reste en vigueur pendant une période d'un an et il est renouvelé chaque année automatiquement sauf si l'une des Parties informe l'autre Partie par écrit, par la voie diplomatique, avec un préavis de quatre-vingt-dix jours, de son intention de le dénoncer.
- d) Nonobstant l'extinction du présent Accord, toutes les informations classifiées fournies en vertu du présent Accord continuent d'être protégées conformément aux dispositions de celui-ci.

Fait à Tokyo, le 24 octobre 2011 en deux exemplaires, en langues française et japonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
FRANÇOIS-XAVIER LÉGER
Chargé d'affaires a.i.
à l'Ambassade de France au Japon

Pour le Gouvernement
du Japon :
KOUCHIRO GEMBA
Ministre
des affaires étrangères